



N.º 1485.

LOI

*Relative à la fabrication des Assignats de Dix, Quinze,
Vingt-cinq & Cinquante sous.*

Donnée à Paris, le 8 Janvier 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS:
A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 4 Janvier 1792, l'an quatrième de la Liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que la disparition momentanée du numéraire rend instante la fabrication des assignats de petite valeur; qu'il importe d'ailleurs

de remplacer le plus tôt possible, par des assignats nationaux au-dessous de cinq livres, les papiers actuellement en circulation, qui ont été émis par des Municipalités ou par des particuliers pour les suppléer, décrète qu'il y a urgence de délibérer sur cet objet.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Il sera procédé de suite, sous la direction & la responsabilité du Ministre des contributions publiques, & sous la surveillance du comité des Assignats & Monnoies, à la fabrication de quarante millions en assignats de dix sous, soixante millions en assignats de quinze sous, cent millions en assignats de vingt-cinq sous, & cent millions en assignats de cinquante sous.

I I.

L'émission desdits assignats ne pourra avoir lieu que lorsqu'il y en aura pour cinquante millions de fabriqués ; ils ne pourront être employés qu'à l'échange des assignats de plus forte somme, actuellement en circulation, suivant le mode qui sera réglé par un Décret.

I I I.

Le Ministre des contributions rendra compte tous les quinze jours à l'Assemblée, des progrès de la fabrication desdits assignats, & de la fabrication & distribution de la monnoie de cuivre ou des cloches.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent

configner dans leurs registres , lire , publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs , & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes , auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le huitième jour du mois de janvier , l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-douze , & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A P A R I S ,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M D C C . X C I I